

## Les Cahiers de droit



# Le bien-fondé du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire

Guy Tanguay

Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004689ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004689ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Tanguay, G. (1969). Le bien-fondé du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 601–639.  
<https://doi.org/10.7202/1004689ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é  
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# Le bien-fondé du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire

---

GUY TANGUAY \*

## Introduction

Au nom de l'efficacité et de l'économie et avec motifs à l'appui, des rapports canadiens assez récents ont recommandé la centralisation des ressources et des services de la bibliothèque universitaire<sup>1</sup> surtout dans le domaine des humanités et des sciences sociales<sup>2</sup> et ont, à tout le moins préconisé la centralisation administrative de celle-ci<sup>3</sup>. Certes, les auteurs de ces rapports ont-ils eu le souci de proposer des moyens termes entre la centralisation totale et la décentralisation excessive des collections, tels l'établissement de bibliothèques de section servant des domaines d'études connexes et l'installation de petites collections de bureau ou de laboratoire dans les facultés ou départements<sup>4</sup>, voire même d'affirmer que certaines disciplines, dont le droit, pouvaient échapper tant à la règle de la centralisation des collections en raison de leurs besoins particuliers<sup>5</sup> qu'à la règle de la centralisation administrative en raison des pressions influentes qu'elles exercent<sup>6</sup>. Mais jamais ils n'ont

\* Diplômé en droit et en bibliothéconomie, professeur adjoint à la faculté de Droit de l'université de Sherbrooke. Directeur de la Bibliothèque de Droit de cette institution depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966. Président du Comité des bibliothécaires de l'Association des professeurs de droit du Québec et trésorier de l'Association canadienne des Bibliothèques de droit.

<sup>1</sup> Robert B. DOWNS, *Ressources des bibliothèques d'université et de recherche au Canada*, Ottawa, Association des universités et collèges du Canada, 1967, pp. XIV-XV, 49-56.

<sup>2</sup> Edwin E. WILLIAMS et Paul-Emile FILION, s.j., *Vers une bibliothèque digne de Laval ; rapport d'une enquête sur la Bibliothèque de l'université Laval*, Québec, 1962, pp. 8-9, 26-27.

<sup>3</sup> CANADIAN ASSOCIATION OF COLLEGE AND UNIVERSITY LIBRARIES, UNIVERSITY LIBRARY STANDARDS COMMITTEE, *Guide to Canadian University Library Standards ; Report 1961-1964*, 1965, pp. 33-35 ; Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1, pp. XIV-XV, 51, 55-56.

<sup>4</sup> Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1, pp. 52-56.

<sup>5</sup> Edwin E. WILLIAMS et Paul-Emile FILION, s.j., *op. cit. supra*, note 2, pp. 27, 29.

<sup>6</sup> CANADIAN ASSOCIATION OF COLLEGE AND UNIVERSITY LIBRARIES, *op. cit. supra*, note 3, p. 33.

approfondi les motifs de la situation exceptionnelle qu'ils invoquent au profit de certaines disciplines. Aussi, il ne faut pas être surpris de constater qu'en certaines occasions la reconnaissance d'un tel « statut » particulier, énoncée en termes trop généraux dans des documents qui prônaient davantage l'application d'une politique centralisatrice de la bibliothèque universitaire, n'a pas passé la rampe et a été reléguée aux oubliettes. Nous en donnons comme preuves le récent rapport Downs<sup>7</sup> qui passe sous silence le traitement particulier consenti, trop timidement ou peu sérieusement, par les études canadiennes antérieures en faveur de certaines disciplines et le cas exceptionnel de la faculté de Droit de l'université Laval qui, probablement en raison de l'équivoque du rapport Williams-Filion<sup>8</sup>, est à notre connaissance la seule faculté de Droit du continent nord-américain à ne pas disposer d'une bibliothèque située dans ses propres locaux<sup>9</sup>.

Face au manque de fermeté et de conviction de ces rapports à défendre la cause particulière de certaines disciplines, faut-il croire à la disparition prochaine de la bibliothèque juridique universitaire ? Les solutions de compromis envisagées par le rapport Downs peuvent-elles être acceptées avantageusement par les facultés de Droit ? En d'autres mots, celles-ci peuvent-elles, au nom de l'efficacité et de l'économie, s'accommoder des services d'une bibliothèque centrale ou d'une bibliothèque de section, située hors de leurs locaux, quitte à prévoir l'installation de petites collections partielles dans la faculté ? Toutes ces questions ont reçu un « non » catégorique du monde juridique universitaire nord-américain. Les facultés, les professeurs et les bibliothécaires de droit, collectivement ou individuellement, ont en tout temps et unanimement reconnu et défendu l'existence et l'autonomie de la bibliothèque de droit ; soulignons, toutefois, que les avis sont partagés sur la question à savoir si cette bibliothèque relativement autonome doit être administrée sous le contrôle exclusif de la bibliothèque centrale ou de la faculté de Droit. Néanmoins, on constate au moins deux lacunes sur le plan documentaire.

<sup>7</sup> Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1.

<sup>8</sup> Edwin E. WILLIAMS et Paul-Emile FILION, *op. cit. supra*, note 2, pp. 27, 29. Les auteurs de cette étude particulière, après avoir affirmé que les collections de droit pourraient ne pas être déposées à la Bibliothèque Générale (p. 27), concluent que « la bibliothèque de Droit pourrait se loger dans l'édifice des Sciences de l'Homme » en attendant que la faculté de Droit exige son propre édifice (p. 29).

<sup>9</sup> La bibliothèque de droit de l'université d'Alberta, actuellement située hors des locaux de la faculté de Droit faute d'espace dans ceux-ci, fera partie intégrante du futur édifice de la faculté de Droit ; ce cas ne peut donc être assimilé à celui de Laval, où semble prévaloir une situation exceptionnelle permanente malgré les conclusions du Rapport Williams-Filion.

D'une part, de toutes les normes nord-américaines existantes et relatives aux bibliothèques des facultés de Droit, seules les normes américaines ont reçu une certaine publicité ; d'autre part, on décèle l'absence d'une documentation portant sur la nécessité pour les facultés de Droit de disposer d'une bibliothèque située dans leurs propres locaux ou, si l'on préfère, justifiant la décentralisation physique des collections juridiques au profit des facultés de Droit. Aussi ne faut-il pas s'étonner que les auteurs des études canadiennes mentionnées au paragraphe précédent aient ignoré ou mal compris les besoins des facultés et des bibliothèques de droit.

En conséquence, il nous paraît important et opportun de faire valoir le bien-fondé du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire afin de combler un certain vide laissé dans la documentation et de faire échec aux recommandations des récents rapports canadiens axées d'une façon générale sur la centralisation de la bibliothèque universitaire. A ces fins, une première section sera consacrée au particularisme de la bibliothèque de faculté de Droit, alors que, dans la deuxième section, il sera démontré qu'en raison de ses aspects particuliers, la bibliothèque juridique doit non seulement être située dans les locaux de la faculté de Droit mais doit aussi jouir de la plus grande autonomie administrative possible, sous le contrôle mixte de la faculté de Droit et de la bibliothèque centrale.

### S. 1 – *Le particularisme de la bibliothèque juridique universitaire*

Définir le particularisme de la bibliothèque juridique universitaire consiste à faire ressortir les caractères dominants qui se dégagent à la fois de sa nature et de son rôle propres (S.S. 1) et à exposer ses besoins particuliers tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif (S.S. 2), en faisant appel à des notions juridiques pertinentes, aux normes adoptées par les associations québécoise<sup>10</sup>, canadienne<sup>11</sup> et américaine<sup>12</sup> de professeurs ou facultés de Droit et aux résultats d'une enquête

<sup>10</sup> ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE DROIT DU QUÉBEC, *Normes minimales relatives aux bibliothèques des facultés de Droit, adoptées le 24 février 1968*. N. B. : Comme ces normes n'ont jamais été publiées, nous en reproduisons le texte en annexe A.

<sup>11</sup> ASSOCIATION OF CANADIAN LAW TEACHERS, *Recommended Law Library Requirement, Approved June, 1957*. N. B. : Le texte de ces normes non publiées est reproduit en annexe B.

<sup>12</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *Appendix to 1967 Report of Joint Committee of AALS and AALL ; Articles, Regulations, Policy Statements, and Standards of the Association of American Law Schools Pertaining to Law Libraries January, 1967*, (1967) AALS Proceedings, Part one, Section 1, pp. 24-28 ; Leo J. RASKIND, « A Proposal for Revision of Law Library Standards », (1967-68) 20 *Journal of Legal Education*, pp. 225-228.

personnelle<sup>13</sup> à laquelle ont répondu 51 des 56 bibliothécaires de droit canadiens et américains interrogés, sans compter l'abondante documentation relative aux bibliothèques de droit. Il sera donc possible d'éviter toute comparaison boiteuse avec d'autres bibliothèques de l'université.

### S.S. 1 – Les caractères dominants de la bibliothèque juridique universitaire

En raison des exigences particulières de la recherche juridique et de la nature même des collections qui la composent, la bibliothèque de droit est essentiellement une bibliothèque de référence (A). En vertu du rôle primordial qu'elle joue dans l'enseignement et la recherche juridiques, elle est le laboratoire de la faculté de Droit à l'usage quasi-exclusif de celle-ci (B).

#### A) *La bibliothèque juridique universitaire : bibliothèque de référence*

La grande majorité des bibliothécaires de droit qui ont répondu à notre questionnaire sont d'opinion que la bibliothèque juridique est principalement une bibliothèque de référence et non principalement une bibliothèque de prêt<sup>14</sup>. Les extraits suivants décrivent d'ailleurs fidèlement ce caractère distinctif de la bibliothèque de droit :

« Loaning books is usually one of the basic activities of a library. However, most law libraries do not circulate their materials, or if they do so, it is on a very limited basis. *The whole collection is viewed as a reference unit*, not to be divided by borrowing. In law school libraries, an exception is made for faculty members or graduate students when their research makes borrowing a necessity. Except for treatises not on reserve for particular courses, loans to students are made on an overnight basis or during the time that the library is closed »<sup>15</sup>.

« Since *law libraries are primarily reference libraries*, they usually attempt to keep the entire working collection intact during all working hours [...]. In addition, *because of the peculiar nature of research*, it usually involves the use of a considerable number of books in each one of which only a small portion is of interest. At the same time, the particular book may to this extent be indispensable »<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Les résultats de cette enquête sont publiés en annexe C. Même si elle porte sur les exigences relatives à la construction d'une bibliothèque de droit, cette enquête contient des données pertinentes à la question traitée dans cet article, d'autant plus intéressantes sur le plan canadien que tous les directeurs des bibliothèques des facultés de Droit du Canada, à l'exception de l'auteur évidemment, ont répondu au questionnaire.

<sup>14</sup> Voir annexe C, *infra*, question VIII.

<sup>15</sup> John W. HECKEL, « Service to Readers », (1962-63) 11 *Library Trends*, p. 277.

<sup>16</sup> William R. ROALFE, *How to Find the Law*?, St. Paul (Minn.), West Publishing, 1965, p. 2.

Et comme on peut le constater à la lecture de ces extraits, en faisant l'étude approfondie de la nature même de la bibliothèque de droit, il faut tenir compte non seulement de la nature de la documentation juridique, mais aussi de données propres à la discipline juridique. D'ailleurs, la nature de la documentation juridique est déterminée par les exigences particulières de la recherche juridique.

Le juriste — et à plus forte raison le professeur de droit qui doit couvrir l'ensemble de sa matière, — est généralement tenu de consulter à la fois la législation<sup>17</sup>, la jurisprudence<sup>18</sup> et la doctrine<sup>19</sup> afin de retracer séparément, dans chacune de ces trois sources écrites du droit chaque élément de la solution recherchée. En effet, même si, sur un plan hiérarchique, il existe une distinction fondamentale entre sources impératives — celles qui s'imposent et s'appliquent obligatoirement à tous (la loi, ainsi que la jurisprudence dans les pays de *common law*) — et sources persuasives — celles dont l'autorité n'a aucun caractère obligatoire (la doctrine, de même que la jurisprudence dans les pays de droit civil) — il n'y a pas de véritable opposition entre elles. Au contraire, sources impératives et sources persuasives font bon ménage, en ce sens que les dernières sont le complément naturel des premières qui ont un contenu souvent limité. Ainsi, la loi, la source impérative par excellence, ne peut prévoir toutes les situations non plus que toutes les difficultés que soulèvera son application ou son interprétation. Pour pallier au silence, à l'insuffisance ou à l'obscurité de la loi, il faut alors recourir, soit aux travaux préparatoires de la loi afin de connaître son objet ou l'intention du législateur, soit aux décisions des tribunaux qui ont l'obligation de l'appliquer ou de l'interpréter<sup>20</sup> ; en outre, dans les pays de *common law* où le droit est essentiellement jurisprudentiel, les tribunaux eux aussi sont des créateurs du droit. Enfin, la doctrine, même si elle ne joue qu'un rôle secondaire, propose des solutions intéressantes qu'il est bon de retenir, surtout dans les cas où elle explique ou commente une loi nouvelle et lorsque la jurisprudence est silencieuse ou hésitante. Étant donné la relativité des sources du droit, il s'ensuit donc que la

<sup>17</sup> Législation : l'ensemble des règles juridiques édictées par l'autorité législative compétente.

<sup>18</sup> Jurisprudence : l'ensemble des décisions ou arrêts rendus par les tribunaux.

<sup>19</sup> Doctrine : l'ensemble des opinions émises sur la législation et la jurisprudence.

<sup>20</sup> Les articles 11 et 12 du Code civil du Québec se lisent comme suit :

« Art. 11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi ».

« Art. 12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée ».

connaissance exhaustive de l'état du sujet traité ou de solutions proposées à un problème juridique donné ne peut être obtenue sans l'examen de chaque source.

Et de même qu'il y a interdépendance des sources du droit, de même existe-t-il une étroite relation entre les parties composantes de la collection d'une bibliothèque de droit. Celle-ci est constituée d'ouvrages de fond, contenant bien distinctement l'une ou l'autre des sources du droit <sup>21</sup>, et d'ouvrages de référence ou instruments bibliographiques nous permettant de retracer l'une ou l'autre de ces sources. Or, les ouvrages de fond, par les nombreuses notes bibliographiques qu'ils renferment, font figure à leur tour d'instruments de référence. D'ailleurs, une méthode de plus en plus répandue chez les juristes consiste à rechercher au moyen des répertoires bibliographiques l'ouvrage de doctrine le plus récent portant sur la question étudiée, afin d'y puiser un exposé sur l'état actuel du droit applicable, ainsi que des références aux lois, décisions judiciaires et autres ouvrages doctrinaux pertinents ; ces textes ainsi retracés signalent à leur tour d'autres ouvrages de fond. Et tous ces textes doivent être consultés immédiatement, puisque chacun d'eux peut contenir divers éléments de la matière étudiée ou de la solution recherchée. Ainsi, d'un ouvrage à l'autre, « se trouve formée une véritable chaîne de renvois dont l'utilisation et la mention donnent à [l'argumentation] tout le fondement et l'allure scientifique désirables » <sup>22</sup>.

La bibliothèque de droit est donc essentiellement une bibliothèque de référence dont les parties composantes de la collection forment un tout indivisible qui doit être situé à proximité de ses principaux usagers, puisque ceux-ci doivent consulter en même temps la loi, la jurisprudence et la doctrine et, par conséquent, un nombre considérable d'ouvrages, pour résoudre un seul problème juridique.

B) *La bibliothèque juridique universitaire : laboratoire à l'usage quasi-exclusif de la faculté de Droit*

Distincte des autres bibliothèques par sa nature, la bibliothèque de droit l'est aussi par le rôle primordial qu'elle joue dans l'enseignement et la recherche juridiques. Pour bien marquer la place importante qu'elle occupe dans l'étude du droit, on a souvent répété qu'elle était le cœur,

<sup>21</sup> Le fonds documentaire comprend donc des recueils de lois, des recueils de jurisprudence et des ouvrages de doctrine.

<sup>22</sup> Paul A. CRÉPEAU et Jean ROY. *La dissertation juridique*, Montréal, faculté de Droit de l'université de Montréal, 1958, p. 10.

le centre même de la faculté de Droit ; d'ailleurs, l'article 6 (3a) des normes de l'AALS stipule :

« The law library is an integral and essential part of the educational process of the law school [...] »<sup>23</sup>.

Elle est plus qu'un magasin de livres, plus qu'une salle d'étude, plus qu'une salle d'archives. Elle est avant tout le laboratoire, l'atelier par excellence des professeurs et des étudiants de la faculté de Droit :

« It was indispensable to establish at least two things ; first, that the law is a science ; secondly, that all the available materials of that science are contained in printed books [...] a library, is a proper workshop of professors and students alike [...]. It is to us, all that the laboratories of the university are to the chemists and physicists, all that the Museum of Natural History is to the zoologist, all that the Botanical Garden is to the botanist »<sup>24</sup>.

Ces propos, que tenait en 1886 l'ancien doyen Langdell de la faculté de Droit de Harvard, conservent encore leur justesse, même si, sous l'impulsion favorable de la technologie nouvelle, la documentation juridique épouse de nouvelles formes ; à toutes ces équations, on peut même ajouter que la bibliothèque juridique est à l'étude du droit ce que l'hôpital universitaire est à l'enseignement de la médecine<sup>25</sup>. Et de même que ces laboratoires et leurs instruments, servent presque exclusivement aux spécialistes de la discipline, de même la bibliothèque de droit est-elle un lieu de travail très achalandé dont les principaux usagers se recrutent presque uniquement parmi les étudiants et les professeurs de la faculté de Droit.

Étant donné que le document, principale source d'information juridique, constitue l'unique instrument de travail du juriste, la bibliothèque de droit est un véritable atelier de travail où professeurs et étudiants s'adonnent aux activités de base de la science juridique. Le professeur y puise toute la substance qu'il livrera à ses étudiants, ainsi que toutes les données qui lui permettront, après analyse, de proposer des solutions juridiques nouvelles correspondant aux besoins changeants de la société. De leur côté, les étudiants y viennent non seulement pour étudier, faire les lectures obligatoires et préparer leurs examens, mais aussi pour résoudre les problèmes ou cas hypothétiques qui leur sont posés et exécuter tout autres travaux qui leur sont assignés comme com-

<sup>23</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 25, ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 225.

<sup>24</sup> Roy M. MERSKY, « Introduction to Symposium Issue on Law Library Architecture », (1968) 61 *Law Library Journal* p. 59.

<sup>25</sup> Frederic D. DONNELLY (ed.), *The Law Library, a Living Trust*, (AALL Publications Series, n° 7), South Hackensack (N.J.), Rothman, 1964, p. 19.

pléments ou substituts de l'enseignement magistral. Par le fait même, c'est à la bibliothèque que l'étudiant met à l'épreuve ses connaissances des règles et principes enseignés qu'il doit interpréter et appliquer à la lumière des textes juridiques ; c'est là également qu'il apprend les techniques fondamentales du droit et s'initie à la rédaction des contrats, procédures et autres écrits juridiques. Donc, la bibliothèque de droit, en plus d'être le centre principal de l'information juridique, contribue étroitement à la formation des futurs juristes qui sont appelés à y vivre et à y travailler en dehors des heures de cours. Par les fonctions qu'elle remplit, elle se distingue nettement des autres bibliothèques professionnelles ou universitaires, d'autant plus qu'elle se compose d'ouvrages hautement spécialisés et fort complexes<sup>26</sup> dont l'utilisation efficace requiert des connaissances et techniques particulières :

« The only point that is not common to all professional school libraries is the uniqueness of the law library as a laboratory with such highly specialized types of books as to require special knowledge and techniques for their effective utilization [...]. As a librarian with nineteen years experience in general university and scientific libraries before coming into law, I can vouch for the validity of this point [...] »<sup>27</sup>.

et qu'elle doit assumer la responsabilité particulière d'initier ses usagers, les étudiants plus spécialement, à l'utilisation non seulement de ses dossiers et instruments de références, mais aussi de ses ouvrages de fond :

« The range, volume, scope and complexity of law books necessitate that the law library assume an unusual responsibility in the instructional phase of the school program, which is related to the use of research materials and is not required of other school libraries. Academically, therefore, the law library holds special position among libraries in regard to the training of students. Library and teaching instruction, together, form the foundation and the framework of the law school »<sup>28</sup>.

Laboratoire spécialisé d'enseignement et de recherche, la bibliothèque de droit satisfait principalement les besoins de la faculté de Droit ; d'après les bibliothécaires consultés<sup>29</sup>, le taux moyen des usagers des bibliothèques juridiques en provenance des autres facultés n'atteint que 6.4%. Il ne s'agit pas de nier l'intérêt des membres des autres facultés

<sup>26</sup> Ainsi, la complexité des recueils officiels de lois est telle que la connaissance de l'état actuel d'une loi exige l'application de méthodes elles-mêmes complexes que certains juristes ont de la difficulté à maîtriser. Et il en est de même de la recherche et du dépouillement de la jurisprudence.

<sup>27</sup> Miles O. PRICE, « The Place of the Law school Library in Library Administration », (1960-61) 13 *Journal of Legal Education*, p. 232.

<sup>28</sup> Ervin H. POLLACK, « Autonomy Versus Integration in Law Library Administration : a Reply to Dr. Price », (1961-62) 14 *Journal of Legal Education*, p. 231.

<sup>29</sup> Voir annexe C, *infra*, question VII, a.

à l'endroit des textes juridiques, mais de constater une situation de fait. Face à la réalité, il nous faut admettre que la bibliothèque juridique universitaire est un laboratoire à l'usage quasi-exclusif de la faculté de Droit. Et rien ne laisse présager des modifications substantielles à la situation actuelle, sauf qu'évidemment l'intensification et des méthodes actives d'enseignement et de la recherche à tous les niveaux, la multiplication des cours à option et la réalisation des projets de jurimétrie entraîneront une plus grande utilisation de la bibliothèque juridique par les facultés de Droit. Quant à la recherche interdisciplinaire — cette expression à la mode dont on oublie trop souvent la contrepartie, la spécialisation, — elle n'aura pas pour effet d'augmenter considérablement, toutes proportions gardées, le taux d'utilisation de la bibliothèque de droit par les professeurs et les étudiants des autres facultés.

## **S.S. 2 – Les besoins particuliers de la bibliothèque juridique universitaire**

En tant que bibliothèque de référence et laboratoire de la faculté de Droit, la bibliothèque juridique commande des besoins particuliers définis par des normes et reconnus de fait. Ces exigences, qualitatives et quantitatives, ont trait aux ressources documentaires (A), humaines (B), physiques (C) et financières (D) de la bibliothèque.

### *A) Les ressources documentaires*

Par la place de choix qu'elle occupe dans l'étude du droit, la bibliothèque doit mettre à la disposition de ses utilisateurs une documentation choisie et suffisante pour appuyer le programme d'enseignement et de recherche de la faculté de Droit. Sur le plan qualitatif, des listes bibliographiques, contenues ou non dans des normes<sup>30</sup>, font mention des collections de base que doit posséder toute bibliothèque juridique universitaire. Sur le plan quantitatif, d'après les normes québécoises, « les collections doivent contenir au moins 40,000 volumes »<sup>31</sup>, dont un minimum de 4,000 volumes au moment de l'ouverture d'une nouvelle faculté<sup>32</sup> ; selon les normes américaines, les collections doivent

<sup>30</sup> Les normes de l'Association des professeurs de droit du Québec et de l'Association of Canadian Law Teachers signalent les ouvrages de base requis respectivement dans les bibliothèques des facultés de Droit du Québec et du Canada ; quant aux collections de base américaines, elles sont décrites dans l'ouvrage suivant : ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *Law Books Recommended for Libraries*, South Hackensack (N.J.), Rothman, 1967, 6 v.

<sup>31</sup> Voir annexe A, *infra*, norme VII.

<sup>32</sup> *Ibid.* A notre avis, ce nombre devrait être doublé et même triplé de façon à ce que la nouvelle faculté atteigne le minimum d'ouvrages requis dans les cinq premières années de sa création.

totaliser au moins 60,000 volumes pendant la période de 1967 à 1970<sup>33</sup>. Mais, en réalité, comme le révèlent les résultats de notre enquête, 50 bibliothèques américaines et canadiennes possédaient en moyenne, en 1968, 150,000 volumes, la moyenne américaine s'élevant à 200,000 volumes et la moyenne canadienne à 40,000 volumes<sup>34</sup>; même si l'on fait abstraction des six bibliothèques américaines qui détenaient chacune 300,000 volumes et plus, la moyenne s'établit à 100,000 ouvrages aux États-Unis et la moyenne générale dans les deux pays atteint 80,000 livres.

Toutes ces données peuvent paraître exorbitantes aux yeux des profanes; mais le développement des collections de la bibliothèque repose sur des considérations propres au droit, à la documentation juridique et au programme académique et pédagogique de chaque faculté de Droit. D'abord, l'étude et la pratique du droit au Québec et au Canada ne s'inspirent pas uniquement des sources nationales, mais aussi des sources étrangères et, en particulier, celles du droit anglais, du droit français, du droit américain et du droit de certains autres pays du Commonwealth<sup>35</sup>; le droit anglais joue même, dans une certaine mesure, le rôle de droit subsidiaire obligatoire dans notre pays<sup>36</sup>. En second lieu, on ne peut passer sous silence la prolifération de publications en droit international, administratif, fiscal, social et du travail... non plus que l'augmentation constante des revues juridiques et des instruments de référence; de plus, l'intérêt croissant du juriste pour d'autres disciplines nécessite l'achat d'un minimum d'ouvrages « parajuridiques »<sup>37</sup>. Troisièmement, à cause du caractère à la fois statique et dynamique du droit, les collections doivent se composer d'ouvrages tant rétrospectifs que courants, pour la plupart périodiques, et la bibliothèque se doit d'acquérir la collection complète de chaque périodique de base,

<sup>33</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 28, reg. 5 ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 228, reg. 5.

<sup>34</sup> Voir annexe C, *infra*, question V, b.

<sup>35</sup> La lecture des décisions de nos tribunaux, d'une part, et des listes bibliographiques d'ouvrages jugés fondamentaux, d'autre part, nous permet de constater cette réalité.

<sup>36</sup> Ainsi, en vertu de l'Acte de Québec de 1774, le *common law* d'Angleterre, tel qu'il existait à l'époque de la conquête, s'applique en droit public canadien et québécois, dans la mesure où il n'a pas été modifié par la législation et la jurisprudence canadiennes ou québécoises; le droit anglais s'applique aussi dans les domaines de la preuve de matières commerciales (*Code civil du Québec*, art. 1206), des lettres de change (*Loi concernant les lettres de change*, S.R.C. 1952, chap. 15, art. 10) et du droit pénal (*Code criminel*, art. 7) dans les limites fixées par ces lois.

<sup>37</sup> Julius J. MARKE, « Legal Literature », (1962-63) 11 *Library Trends*, pp. 244-255; John W. HECKEL, *loc. cit. supra*, note 15, pp. 271-273.

alors que dans le domaine des sciences, « la durée de vie utile "de la documentation" est généralement brève, en moyenne dix ou quinze ans »<sup>38</sup>. Quatrièmement, l'application de méthodes actives d'enseignement et la publication des recueils législatifs et jurisprudentiels selon un classement juridictionnel et chronologique<sup>39</sup> plutôt que par sujet entraînent inévitablement l'acquisition d'exemplaires multiples d'un même ouvrage, périodique ou non. Enfin, les instruments spécialisés que requièrent les études de maîtrise et de doctorat, les programmes de recherche et les cours à option ajoutent à l'ampleur des collections de la bibliothèque. Face à ces considérations, nous nous croyons justifié de conclure que les nombres de 40,000 et 60,000 volumes mentionnés respectivement par les normes québécoises et américaines traduisent les besoins documentaires minimaux de l'enseignement et de la recherche juridiques.

#### B) *Les ressources humaines*

Alors que la spécialisation dans une discipline universitaire autre que la bibliothéconomie n'est pas, semble-t-il, requise des bibliothécaires œuvrant dans les autres bibliothèques de l'université<sup>40</sup>, les normes québécoises<sup>41</sup>, canadiennes<sup>42</sup> et américaines<sup>43</sup> relatives aux bibliothèques des facultés de Droit établissent qu'en principe les directeurs de celles-ci doivent détenir un diplôme en droit et un grade universitaire en bibliothéconomie ; de fait, comme l'indiquent les résultats de notre enquête, 31 directeurs sur 49 ont cette double formation<sup>44</sup>. Sans la présence d'un bibliothécaire juriste qui, en raison de ses qualifications, en assume d'ordinaire la direction, la bibliothèque de droit risque fort d'offrir des services de qualité inférieure ; de plus, ce directeur doit être assisté de tout le personnel professionnel et auxiliaire nécessaire.

<sup>38</sup> AUPELF, *Les bibliothèques dans l'université : problèmes d'aujourd'hui et de demain*, Montréal, 1965, p. 61.

<sup>39</sup> Un tel arrangement a souvent pour effet la consultation simultanée par plusieurs lecteurs d'une partie différente d'un seul et même volume qui réunit des lois ou des décisions portant chacune sur des matières bien distinctes.

<sup>40</sup> Ainsi, le rapport DOWNS, *op. cit. supra*, note 2, pp. 117, 131, fait état du besoin croissant de bibliothécaires spécialisés dans diverses matières tel que souligné par plusieurs administrateurs de bibliothèque (p. 131) et voit l'utilité pour le bibliothécaire en place d'avoir une double formation de préférence à une spécialisation trop poussée en bibliothéconomie ; mais il ne fait aucune recommandation sur ce sujet.

<sup>41</sup> Voir annexe A, *infra*, norme 3.

<sup>42</sup> Voir annexe B, *infra*, norme 2.

<sup>43</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 24, art. 6 (2a) ou LEO J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 225, art. 6 (2a).

<sup>44</sup> Voir annexe C, *infra*, question X.

Comme nous allons le démontrer sur le champ, l'administration efficace de la bibliothèque de droit ne peut reposer uniquement sur l'application de règles et techniques bibliothéconomiques générales ; son bon fonctionnement requiert en outre des connaissances particulières de la documentation juridique qui ne sont pas, règle générale, enseignées dans les écoles de bibliothéconomie. Ces connaissances particulières sont nécessaires dans tous les secteurs principaux de la bibliothèque, en particulier dans les services de consultation :

« It was in the area of legal bibliography which required intensive subject specialization, that law librarianship established itself as a truly dual profession. The complexity of legal literature and its bibliographic equipment and the centrality of the law library in the legal profession created an early demand for the lawyer-librarian [...]. In the administration of this huge literature, the law librarian par excellence became a lawyer. He shared the jargon, the education, the community of interest and understanding of his patrons. The law librarian more and more became the legal profession's authoritative voice in problems of research and bibliography »<sup>45</sup>.

« Because the law library is thought of as the laboratory of the law school, the educational function of its reference service is important. It is frequently achieved through the auspices of the law librarian, who in many schools, teaches courses on legal bibliography, methods of research, or legal writing »<sup>46</sup>.

Par ailleurs, l'acquisition des documents juridiques, en plus de présupposer la connaissance du programme d'enseignement et de recherche de la faculté, exige des connaissances d'autant plus particulières qu'elle doit être généralement effectuée par le truchement d'éditeurs ou de libraires qui se spécialisent uniquement dans l'édition ou la vente d'ouvrage de droit ; le choix des fournisseurs, fondé sur la politique des prix et la qualité des services, s'impose en tout temps et davantage lorsqu'il s'agit d'acquérir des ouvrages rares ou d'occasion et des documents qui s'épuisent rapidement, telles les publications gouvernementales, et dans tous ces cas la bibliothèque doit faire diligence. Une fois acquises, les collections doivent être cataloguées et classifiées ; l'exécution de ces deux opérations comporte plusieurs difficultés propres à la documentation juridique. Les problèmes relatifs au catalogage des ouvrages de droit se définissent comme suit :

« Law cataloging presents special problems for which general cataloging rules, practices, and subject lists are at times inadequate, incomplete, and conflicting. This difficulty is in part due to the nature of legal materials and the methods of supplementation by

<sup>45</sup> Morris L. COHEN, « Education for Law Librarianship », (1962-63) 11 *Library Trends*, p. 307. Voir aussi la citation rapportée *supra*, sous la note 27.

<sup>46</sup> John W. HECKEL, *loc. cit. supra*, note 15, p. 274. Voir aussi la citation rapportée *supra*, sous la note 28.

pocket parts, loose-leaf pages, semi-loose-leafs supplements, replacement volumes, advance sheets, and other devices. The title page, relied upon for general cataloging purposes, is a will-o'-the-wisp in the case of the supplementary types of publications. Abridgments, digests, and indexes of law reports [...] are frequently initiated by a compiler who in the course of years is succeeded by other compilers, while the continuous work itself becomes known by a non-title popular name. Another ordinary but misleading publication is the legal periodical which is issued in the form of a serial, and titled as such, but which contains law reports as well as material in other fields, often in separately paged sections. Furthermore, the professional terminology required by lawyers and legal researchers is more specific than that offered by general subject heading lists »<sup>47</sup>.

Et le même auteur conclut un peu plus loin :

« Law cataloging is a complex technique which requires a combination of general cataloging principles, intellectual skill, and knowledge of and experience with legal publications. How to obtain and train law catalogers is a critical problem. Until such time as a course for law librarians is established and qualified law catalogers are available, the use of "fill-in" catalogers will produce a mixture of success and failure »<sup>48</sup>.

Quant aux problèmes concernant la classification des textes juridiques, ils se posent avec beaucoup plus d'acuité ; l'inexistence d'un système unique d'application universelle pouvant répondre à la fois aux besoins des pays de droit civil et des pays de *common law*, les résultats partiels auxquels ont abouti les efforts pourtant considérables déployés par la Bibliothèque du Congrès américain<sup>49</sup> et l'emploi généralisé de plus d'un système dans une même bibliothèque de droit<sup>50</sup> démontrent bien les difficultés soulevées par la classification de la documentation juridique et la nécessité de recourir à des spécialistes de la discipline dans l'application du ou des systèmes retenus. A la lumière de ce qui précède, il appert que la bibliothèque doit être sous la direction d'un bibliothécaire juriste ; il appartiendra à ce dernier d'initier son personnel aux problèmes particuliers de la documentation juridique et de lui inculquer les notions bibliothéconomiques et juridiques pertinentes.

Enfin, sur le plan quantitatif, les besoins en personnel varient d'une bibliothèque à l'autre selon l'ampleur des collections, la nature des services, la quantité et la qualité des usagers . . . Toutefois, d'après les

<sup>47</sup> Carleton W. KENYON, « Law Cataloging », (1962-63) 11 *Library Trends*, p. 282.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 287.

<sup>49</sup> Werner B. ELLINGER, « Classification of Law at the Library of Congress, 1949-1968 », (1968) 61 *Law Library Journal*, pp. 224-236 ; Martha M. EVANS, « A History of the Development of Classification K (Law) at the Library of Congress », (1969) 62 *Law Library Journal*, pp. 25-39.

<sup>50</sup> H. Albert POOLE, « AALL Classification Survey 1968 », (1968) 61 *Law Library Journal*, pp. 255, 258.

normes québécoises, « le personnel professionnel doit correspondre environ au tiers de l'ensemble du personnel »<sup>51</sup>, alors que les normes américaines s'énoncent comme suit :

« The law librarian should be provided with at least the following staff: One acquisitions librarian, one cataloguer, one reference librarian, and the necessary professional and clerical assistants [...]. Moreover, each school [...] ought to have at least one professional person in attendance at all time when the library is open »<sup>52</sup>.

Ces normes laissent donc entrevoir le besoin d'un personnel assez considérable.

### C) Les ressources physiques

Quelles que soient la qualité de ses collections et la compétence de son personnel, la bibliothèque de droit doit au surplus disposer de locaux suffisants répondant aux exigences des normes existantes et de la pratique courante.

Les locaux de toute bibliothèque comprennent généralement les espaces affectés aux lecteurs, ceux destinés aux collections et ceux réservés au personnel. Toutefois, dans les bibliothèques juridiques universitaires, des exigences minimales particulières frappent les locaux occupés par les lecteurs et les collections. À la différence des autres bibliothèques de l'université où il faut prévoir des places assises pouvant accommoder au moins 25 % à 40 % de tous les étudiants inscrits à l'université<sup>53</sup>, les normes québécoises<sup>54</sup> et américaines<sup>55</sup> relatives aux bibliothèques juridiques déterminant respectivement que les espaces de lecture doivent pouvoir accueillir au moins 50 % et 65 % du nombre d'étudiants prévus à la faculté de Droit. En réalité, d'après notre enquête, le nombre de sièges des bibliothèques de droit américaines et canadiennes correspond à 60 % du nombre d'étudiants de la faculté et les directeurs de ces bibliothèques formulent le vœu que ce pourcentage atteigne 62 %. De toute manière,

<sup>51</sup> Voir annexe A, *infra*, norme V.

<sup>52</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 24, art. 6 (2b) ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 225, art. 6 (2b).

<sup>53</sup> Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1, pp. 97, 99 ; CACUL UNIVERSITY LIBRARY STANDARDS COMMITTEE, *op. cit. supra*, note 3, p. 45 ; Keyes D. METCALF, *Planning Academic and Research Library Building* ; New York, McGraw-Hill, 1965, pp. 97-101.

<sup>54</sup> Voir annexe A, *infra*, norme VI a.

<sup>55</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 25, art. 6 (4b) ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 226, art. 6 (4b).

<sup>56</sup> Voir annexe C. *infra*, question VI a et b. Il est intéressant de noter que les bibliothèques canadiennes ont des besoins plus grands que les bibliothèques américaines en ce domaine.

ces besoins particuliers, exorbitants selon toute apparence, trouvent leur justification dans la nature même et le rôle propre de la bibliothèque juridique universitaire. À ce sujet, l'opinion de deux bibliothécaires qui n'ont aucune attache particulière avec les bibliothèques de droit mérite toute notre attention :

« The law library functions as an "intact" collection for a large proportion of its holdings. This "reference use only" policy requires that readers do much of their work in the library and requires more liberal access to the library for persons, such as law school faculty, who work in close proximity to the collection »<sup>57</sup>.

« The number of seats that should be provided will vary a great deal from institution to institution and from discipline to discipline ; it should be added that, other things being equal, law students use a library more hours per week than those in almost any other group »<sup>58</sup>.

Par ailleurs, d'après les normes québécoises, « les magasins de livres doivent couvrir une superficie de 0.1 pied carré par volume et pouvoir loger éventuellement au moins 100,000 volumes »<sup>59</sup>, alors que de l'avis des directeurs consultés, les locaux d'une nouvelle bibliothèque de droit doivent pouvoir contenir en moyenne un minimum de 160,000 volumes, le minimum canadien étant évalué à 120,000 volumes<sup>60</sup> : la surface minimale des collections s'élève donc entre 10,000 p.c. et 16,000 p.c. Si l'on ajoute les surfaces requises par les lecteurs et le personnel en suivant les normes généralement reconnues, on constate que la bibliothèque occupe entre le tiers et la moitié de la surface totale de l'édifice de la faculté de Droit<sup>61</sup>.

Enfin, les locaux doivent être conçus en ne perdant pas de vue que la bibliothèque de droit est une bibliothèque de référence et un laboratoire. Ils doivent être faciles d'accès aux professeurs et étudiants et à leur proximité. Étant donné l'étroite relation entre chaque partie de la collection, les lecteurs doivent être en contact le plus direct possible avec les volumes, de telle sorte qu'à toute fins pratiques un bon nombre de sièges doivent être dispersés dans les rangées de rayons.

<sup>57</sup> Stanley McELDERRY, « Designing Law Librerie for Efficient Use of Materials », (1968) 61 *Law Library Journal*, p. 94.

<sup>58</sup> Keyes D. METCALF, « Spatial Requirements and Estimated Project Cost for a New Library Building », (1968) 61 *Law Library Journal*, p. 70. Cet auteur émet la même opinion dans les ouvrages suivants : « Planning and Design of Law Libraries », (1968) 61 *Law Library Journal*, p. 422, et *op. cit. supra*, note 53, p. 100.

<sup>59</sup> Voir annexe A, *infra*, norme VI c.

<sup>60</sup> Voir annexe C, *infra*, question V a.

<sup>61</sup> J. Myron JACOBSTEIN, « The New Law School Building and the Law Librarian », (1968) 61 *Law Library Journal*, p. 65.

#### D) *Les ressources financières*

On ne répétera jamais trop que l'efficacité et le bon fonctionnement d'une bibliothèque dépendent en grande partie de l'appui financier qu'elle reçoit. En ce qui concerne les bibliothèques juridiques universitaires, les normes existantes déterminent, sous certains aspects, leurs besoins financiers minimaux ; quant aux ressources supplémentaires requises, elles doivent être évaluées par chaque institution et selon leurs besoins particuliers, mais à partir de considérations laissées à l'appréciation de chacune d'elles.

D'abord, au Québec, chaque bibliothèque de faculté de Droit devrait disposer d'un budget annuel d'au moins \$150,000 puisqu'en vertu des normes québécoises le budget d'achat des collections ne doit pas être inférieur à \$50,000 par année et le budget réservé au personnel doit équivaloir au moins au double du budget consacré à l'achat de volumes<sup>62</sup>. Par ailleurs, les normes américaines stipulent qu'une somme d'au moins \$10,000 excluant les coûts de reliure et de réparation des volumes doit être réservée à l'acquisition d'ouvrages publiés depuis plus de deux ans et qu'un montant minimum de \$25,000 doit servir au paiement des abonnements et à l'achat des monographies courantes<sup>63</sup>. Comme on le constate, les normes américaines plus particulièrement ne fournissent que des données minimales partielles ; aussi, pour obtenir les ressources supplémentaires requises, les bibliothèques doivent faire appel à d'autres critères.

Le programme académique et pédagogique de la faculté de Droit, le programme de recherche des professeurs, le nombre d'étudiants et de professeurs, l'ampleur et la qualité du fonds documentaire, le nombre et la compétence des membres du personnel constituent les principaux facteurs dont il faut tenir compte en évaluant le montant exact des ressources financières requises par la bibliothèque juridique ; ce sont les deux premiers facteurs qui influent le plus, à notre avis, sur la modification du budget d'une année à l'autre. En effet, l'établissement d'un programme d'études supérieures, l'introduction de nouveaux cours au niveau du premier cycle, la mise en œuvre des projets de recherche et l'entrée en fonction de nouveaux professeurs créent des besoins documentaires nouveaux qu'il faut prévoir et combler d'avance au moyen de ressources financières qui excèdent de beaucoup le montant des budgets

<sup>62</sup> Voir annexe A, *infra*, norme IV.

<sup>63</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, pp. 27-28, reg. 1-1 (b) et (c) ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, pp. 228, reg. 1-1 (b) et (c).

minimaux déterminés par les normes. D'autre part, l'utilisation de méthodes actives d'enseignement qui se traduit par une forte augmentation de l'indice de consultation à la bibliothèque, le nombre plus ou moins croissant d'étudiants et l'acquisition en masse de documents sont tous des facteurs à considérer quand il s'agit d'évaluer le budget affecté au personnel ou à l'achat d'équipement et de mobilier. Dans le cas des bibliothèques bien établies, il se peut que le budget courant suffise à rencontrer les besoins nouveaux ; dans le cas contraire, un appui financier supplémentaire sera requis. De toute façon, il nous semble, comme le laisse sous-entendre la norme québécoise précitée, que le meilleur mode de calcul du budget de fonctionnement d'une bibliothèque de droit consiste d'abord à déterminer le montant qu'il faut consacrer aux collections ; ensuite, il s'agit de doubler ce montant pour obtenir la somme affectée au personnel et aux autres postes budgétaires et l'addition de ces deux montants nous donne le total du budget requis.

Dans cette première section, nous avons passé en revue les aspects particuliers de la bibliothèque juridique. Nous avons constaté qu'elle se distingue des autres bibliothèques tant par la nature de ses collections que par le rôle primordial qu'elle joue dans l'étude du droit ; nous avons vu également qu'elle a des besoins minimaux en propre en matière de ressources documentaires, humaines, physiques et financières. Dès lors, n'y a-t-il pas lieu qu'elle occupe une place particulière dans le programme administratif de l'université ?

## **S. 2 – *Les incidences du particularisme de la bibliothèque juridique universitaire sur le programme administratif de l'université***

Que les universités appliquent une politique générale de centralisation physique et administrative de la bibliothèque, leur programme administratif devrait prévoir, eu égard au particularisme de la bibliothèque juridique, que celle-ci doit être située dans les locaux de la faculté de Droit (S.S. 1), qu'elle doit jouir de la plus grande autonomie administrative possible (S.S. 2) et qu'elle doit être sous le contrôle de la faculté de Droit et de l'administration centrale des bibliothèques. Cette proposition en trois points définit dans ses grandes lignes le statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire ; il nous faut en préciser le contenu et en démontrer le bien-fondé, en ne perdant pas de vue que ce statut tel que défini nous apparaît comme un moyen à la fois efficace et économique de répondre aux besoins particuliers de chaque faculté de Droit et aux besoins plus généraux de chaque université.

**S.S. 1 – La bibliothèque juridique universitaire doit être située dans les locaux de la faculté de Droit**

A première vue, on peut trouver singulier qu'à l'exception des normes québécoises <sup>64</sup>, aucune autre norme minimale relative aux bibliothèques juridiques universitaires n'énonce expressément le principe de la décentralisation des collections au profit des facultés de Droit et qu'aucun ouvrage ne traite spécifiquement de cette question. Au fond — et c'est ce qui importe le plus, — ce principe est couramment appliqué, puisque 49 des 51 bibliothèques faisant l'objet de notre étude sont situées dans les locaux de la faculté de Droit <sup>65</sup>, alors même que la politique générale en vigueur dans 40 des 48 universités concernées en est une de centralisation des collections de bibliothèque <sup>66</sup>; en outre, de l'avis unanime des bibliothécaires de droit consultés, il n'est pas souhaitable que la bibliothèque juridique soit logée ailleurs qu'à la faculté de Droit <sup>67</sup>. Le principe étant reconnu presque unanimement, il suffira d'expliquer les raisons de cette décentralisation tout en rejetant les solutions opposées et intermédiaires et en proposant certains moyens visant à atténuer les inconvénients d'une telle décentralisation.

*A) Les raisons à l'appui de la décentralisation des collections au profit de la faculté de Droit*

La nature et l'ampleur de la documentation juridique, son mode particulier de consultation, le personnel nombreux et spécialisé que requiert son traitement efficace, le rôle primordial de la bibliothèque dans l'étude du droit et l'utilisation des ouvrages juridiques par un groupe homogène nettement identifiable constituent l'ensemble des considérations qui militent en faveur du regroupement des ouvrages juridiques dans les locaux même de la faculté de Droit.

Parce que l'ensemble des ouvrages de droit forment principalement une collection de référence et que l'interdépendance des sources du droit exige la consultation d'un nombre considérable de volumes dont chacun ne renferme généralement que des parcelles d'information souvent contenues dans quelques pages en raison de la publication des recueils de lois et de jurisprudence selon un arrangement juridictionnel et chronologique plutôt que par sujet, il s'établit une relation très étroite entre les parties

<sup>64</sup> Voir annexe A, *infra*, norme I.

<sup>65</sup> Voir annexe C, *infra*, question I, a.

<sup>66</sup> *Ibid.*, question IV.

<sup>67</sup> *Ibid.*, question I, b.

composantes de la collection qui doivent être rapprochées les unes des autres et situées à proximité des lecteurs :

« All of these facts argue for a very close association between faculty offices, student research organization offices, graduate student offices, and the library stacks [...]. This means that the library should not be designed on the assumption that some parts of it can be made safely less accessible than others. On the course of a given project, a researcher is likely, to have to travel through all of the major divisions of the library — from the collection of legal encyclopedias to the collection of indices and digests to the collections of reported cases [and statutory materials] to the collections of legal periodicals and that of treatises and case books. Anything that can minimize the amount of running, and even the appearance of excessive distance, between these collections is important »<sup>68</sup>.

Il ressort qu'en raison de leur nature et de leur mode particulier de consultation, les ouvrages juridiques doivent être regroupés et logés dans le voisinage immédiat de leurs principaux usagers. D'une part, le regroupement des quelque 40,000 à 60,000 volumes<sup>69</sup> qui composent la collection de base en droit justifie l'établissement d'une bibliothèque particulière comme nous le verrons plus loin, car leur dépôt dans une bibliothèque centrale ou de section pourrait entraîner inévitablement leur dispersion à travers d'autres collections. D'autre part, la nécessité de consulter en même temps un nombre considérable d'ouvrages pour résoudre un seul problème juridique est un facteur d'autant plus important à retenir dans la détermination de l'emplacement de cette bibliothèque particulière que celle-ci est, à toutes fins pratiques, le laboratoire de la faculté de Droit ; le document étant le seul instrument de travail des professeurs et des étudiants en droit, le travail à la bibliothèque constitue l'une de leurs principales activités. En somme, la bibliothèque est étroitement liée physiquement et intellectuellement à la faculté de Droit :

« The key to the design of the law library of a law school is that it is the heart of the school. It should be where both students and faculty live and work while not in class [...]. For the convenience of the faculty and the education of the students, it would be possible to spend great amounts of time in the library. This means that [...] the school be inside the library. The faculty offices should be there ; the law review office should be there ; student study carrels should be there ; student typing facilities should be there [...] »<sup>70</sup>.

<sup>68</sup> Warren LEHMAN, « Talking to Architects », (1966-67) 19 *Journal of Legal Education*, p. 472. Un extrait de cet article est reproduit dans (1968) 61 *Law Library Journal*, pp. 165-167.

<sup>69</sup> Voir les notes 31 et 33.

<sup>70</sup> Warren LEHMAN, « Some Thoughts on Law Libraries », (1968) 61 *Law Library Journal*, p. 63.

Au surplus, comme les principaux utilisateurs de la documentation juridique se recrutent dans une proportion de 93% comme on le sait<sup>71</sup>, dans les rangs de la faculté de Droit, il s'ensuit donc que, sur le plan de l'efficacité, la collection d'ouvrages juridiques doit être logée dans les locaux même de la faculté de Droit.

B) *Le rejet des solutions opposées et intermédiaires*

D'une façon générale et indépendamment de la situation particulière qui peut prévaloir dans chaque université, les tenants de la centralisation des collections invoquent le coût élevé et l'inefficacité de la multiplication des bibliothèques, car celle-ci entraîne la duplication des collections, nuit considérablement à la recherche interdisciplinaire, oblige les usagers à parcourir le campus en tous sens afin de consulter ou d'emprunter les documents désirés et a comme conséquence néfaste la dispersion des bibliothécaires professionnels dont la rareté exige souvent leur regroupement dans un bâtiment central afin de mieux servir l'ensemble des usagers<sup>72</sup>; conscients des limites de la centralisation, ils suggèrent des moyens termes entre la centralisation complète et la décentralisation excessive de la bibliothèque, tels l'établissement de bibliothèques de section ou succursales servant des domaines d'études connexes et l'installation de petites collections de bureau ou de laboratoire<sup>73</sup>. Les objections qu'ils soulèvent au sujet de la décentralisation et les solutions intermédiaires qu'ils proposent ne peuvent cependant s'appliquer aux bibliothèques de droit.

Non seulement l'intégration des ouvrages de droit dans une bibliothèque centrale ou de section irait à l'encontre des besoins des lecteurs appelés le plus souvent à les consulter, mais poserait des difficultés d'un ordre particulier au personnel de la bibliothèque qui doit traiter différentes collections; aussi, il n'est pas certain que ce soit la solution la plus économique. D'abord, dans l'état actuel des classifications encyclopédiques qui n'ont d'ailleurs jamais pu assurer un arrangement systématique convenable de la documentation juridique, le dépôt des ouvrages de droit dans une bibliothèque centrale ou de section qui utilise une telle classification conduirait indubitablement à leur dispersion, alors même qu'ils doivent être regroupés en raison de leur nature et de leur mode

<sup>71</sup> Voir la note 29.

<sup>72</sup> Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1, pp. 49-50; Edwin E. WILLIAMS et Paul-Emile FILION, s.j., *op. cit. supra*, note 2, pp. 9, 26.

<sup>73</sup> Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1, pp. 52, 56; Edwin E. WILLIAMS et Paul-Emile FILION, s.j., *op. cit. supra*, note 2, pp. 26-29.

particulier de consultation ; un va-et-vient continu entre les diverses sections et les divers étages de la bibliothèque s'ensuivrait tant pour le personnel que pour les lecteurs. Et toutes les mesures spéciales qu'il faudrait prendre pour éviter la dissémination des ouvrages ne justifieraient pas un tel dépôt, lorsqu'on sait toutes les difficultés qui se posent dans une bibliothèque quand on déroge au système établi ou qu'on traite de façon particulière une partie de la collection ; de plus, l'application de mesures spéciales n'aurait pas pour effet d'éliminer les autres inconvénients de la centralisation des collections de droit. D'ailleurs, le traitement efficace de ces dernières ne présuppose-t-il pas la présence dans tous les services de la bibliothèque d'un personnel bien au courant des difficultés particulières qu'elles posent ? Or, comme la majorité des bibliothécaires eux-mêmes ne sont pas initiés aux problèmes de la documentation juridique durant leur stage à l'école de bibliothéconomie <sup>74</sup> et qu'il semble, par surcroît, que la plupart des membres du personnel professionnel et auxiliaire d'une bibliothèque centrale ne sont pas, règle générale, affectés à un secteur donné de la collection, on conçoit qu'il deviendrait très difficile d'assurer la formation sur place d'un personnel devant traiter des collections portant sur diverses matières ; aussi y aurait-il grand risque d'offrir un service de qualité inférieure aux usagers, et en particulier aux étudiants en droit que l'on doit initier à l'utilisation des ouvrages juridiques de fond tels les recueils de lois et de jurisprudence, en plus des instruments de référence <sup>75</sup>.

Quand bien même on réussirait à surmonter tous ces obstacles relatifs au regroupement de la collection et à la formation adéquate du personnel, le bon fonctionnement de la faculté de Droit serait mis en péril ou ne pourrait être maintenu que moyennant un coût fort élevé, encore qu'on puisse douter du succès d'une telle entreprise. En effet, il serait inconcevable, tant pour des raisons économiques que d'efficacité, d'obliger les professeurs de droit à se déplacer continuellement à l'extérieur de la faculté pour consulter sur place la plupart du temps ou emprunter des volumes d'un genre particulier de consultation et qui n'intéressent à toutes fins pratiques qu'eux-mêmes et leurs étudiants. Une telle situation n'aurait pas pour effet d'encourager le professeur à la recherche et à la publication. Davantage, elle compromettrait la bonne marche de l'enseignement ; parti à la découverte des derniers amendements apportés à la législation, des plus récentes décisions des tribunaux et de la toute dernière opinion doctrinale, le professeur aurait très peu

<sup>74</sup> MORRIS L. COHEN, *loc. cit. supra*, note 45, pp. 308-314.

<sup>75</sup> Voir la citation sous la note 28.

de temps à consacrer à ses étudiants, alors même que les méthodes actives d'enseignement, les travaux pratiques et les séminaires exigent des rapports constants entre étudiants et professeurs. Par ailleurs, les moyens mis en œuvre pour ne pas causer préjudice à la faculté de Droit, tels un service de livraison entre la bibliothèque et les bureaux et l'usage étendu de photocopies <sup>76</sup> s'avèreraient à la fois très insuffisants et très coûteux. Insuffisants, car le professeur serait en état de dépendance en ce qui concerne l'exécution du travail de documentation, alors même que la recherche documentaire en droit, et en particulier la recherche des lois et de leurs amendements ainsi que de la jurisprudence, suppose, en raison de sa complexité, que le chercheur soit en contact direct avec l'ensemble de la collection ; coûteux, car la qualité du service devrait reposer sur la tête d'un personnel nombreux et déjà initié à la recherche documentaire juridique. À ce sujet, l'expérience récente vécue par le directeur d'une bibliothèque juridique dont la collection fut, pour la durée de l'année scolaire, déménagée à la bibliothèque centrale située à quelque cinq minutes de marche de la faculté de Droit, est concluante <sup>77</sup>. Dans ces conditions, le coût d'administration de la bibliothèque subit une augmentation substantielle, car il fallut faire l'acquisition d'exemplaires multiples d'un même ouvrage et procéder à l'engagement de personnes additionnelles afin d'offrir la même qualité de service qu'auparavant ; en même temps on constata que les étudiants n'utilisèrent pas la collection aussi souvent ou aussi efficacement qu'au moment où celle-ci était située à la faculté. Il appert donc que le regroupement des ouvrages juridiques dans une bibliothèque située à l'extérieur de la faculté de Droit n'est pas souhaitable.

Et que dire maintenant de la solution intermédiaire en vertu de laquelle une partie de la collection serait placée dans la faculté et l'autre partie logée dans la bibliothèque centrale. Une telle solution ne tiendrait pas compte de la nature et du type particulier de consultation des ouvrages juridiques qui forment un tout indivisible et ne peuvent donc être morcelés ; elle ne serait pas non plus la marque d'une bonne administration puisque le personnel de la bibliothèque devrait traiter à distance une partie de la collection chaque fois qu'il faudrait acquérir, cataloguer, classer et mettre les volumes en circulation. À ces considérations il faut ajouter que la collection de travail en droit contient entre 40,000 et 60,000 volumes et que les locaux de la bibliothèque doivent

<sup>76</sup> Robert B. Downs, *op. cit. supra*, note 1, pp. 52-56.

<sup>77</sup> Ces renseignements étant tirés d'une lettre confidentielle, il nous faut taire les noms de ce bibliothécaire et de l'université concernée.

pouvoir accueillir simultanément entre 50% et 65% des étudiants de la faculté de Droit et pouvoir loger au moins 100,000 volumes <sup>78</sup>.

Mis en face des problèmes graves qu'affronterait la faculté de Droit dans l'éventualité d'un dépôt total ou partiel des ouvrages de droit dans une bibliothèque centrale ou de section, il nous faut conclure encore une fois que la bibliothèque juridique doit être située dans les locaux même de cette faculté.

C) *Moyens d'atténuer les inconvénients de la décentralisation des ouvrages juridiques au profit de la faculté de Droit*

La décentralisation des collections au profit des facultés de Droit n'est pas sans entraîner certains des inconvénients soulignés par les partisans de la centralisation, telles la duplication et la dispersion de certains ouvrages. Il existe cependant certains moyens d'atténuer ces inconvénients sinon de les annihiler.

La solution idéale et susceptible de combler tous les besoins consiste à situer la faculté de Droit et, par le fait même, sa bibliothèque centrale en prévoyant l'établissement d'une voie de communication intérieure de façon à faciliter l'accès aux deux bibliothèques. Le rapprochement de celles-ci stimulerait la recherche interdisciplinaire <sup>79</sup>, évitant de longs déplacements à leurs usagers respectifs, et permettrait à la faculté de Droit de réduire ses achats d'ouvrages parajuridiques et de réaliser ainsi une économie :

« Selection of a suitable site for the law library can be important in cost savings and program efficiencies. If another library of any sort is in the area and its holdings can be considered complementary to the law building, and vice-versa, then considerable savings in book purchases and staffing costs might be effected by cooperative policies. Ideally, this could lead to each library's developing stronger collections within the boundaries of its own acquisitions policies to the ultimate benefit of the library patron. This could be the case, for example, where the other library, such as a general library on a university campus [...] is a depository for Government documents. In such instances, assuming that the patrons of each library would have free access to the other, the law library would only have to acquire Government documents on a highly selective basis. If a law school building is involved, it might also be desirable to consider locating the building near another professional school if joint educational programs are contemplated » <sup>80</sup>.

Si cette solution globale ne peut être envisagée en raison de l'impossibilité physique d'effectuer ce rapprochement, les bibliothèques ne sont

<sup>78</sup> Voir les notes 31, 33, 54, 55 et 56.

<sup>79</sup> « Planning and Design of Law Libraries », *loc. cit. supra*, note 58, p. 436.

<sup>80</sup> Martimer SCHWARTZ, « Building Planning for a New Law School Library », (1968) 61 *Law Library Journal*, p. 74.

quand même pas dépourvues d'autres moyens pour pallier les inconvénients de la décentralisation. Ainsi, pour minimiser la duplication des collections il est toujours possible d'établir une politique générale qui délimite les champs d'acquisitions de chaque bibliothèque. Cette politique doit être suffisamment souple, en ce sens qu'elle ne doit pas empêcher la bibliothèque de droit d'acheter un ouvrage fort consulté sous prétexte qu'une autre bibliothèque le possède déjà, et vice-versa ; il devient alors évident que celle-ci doit acquérir au moins un autre exemplaire de cet ouvrage et il n'y a pas de raison valable à l'effet que cet autre exemplaire ne soit pas déposé à la bibliothèque de droit. Par ailleurs, la constitution d'un catalogue collectif tenu constamment à jour et situé de préférence à la bibliothèque centrale et, parallèlement, la mise sur pied d'un service de messagerie entre bibliothèques peuvent éviter aux lecteurs certains déplacements d'une bibliothèque à l'autre.

Somme toute, les inconvénients mineurs de la décentralisation des ouvrages juridiques ne font pas contrepoids aux avantages majeurs qu'en retirent les principaux utilisateurs de la documentation juridique, à savoir les professeurs et les étudiants de la faculté de Droit.

### **S.S. 2 – La bibliothèque juridique universitaire doit jouir de la plus grande autonomie administrative possible**

Non seulement la bibliothèque juridique doit-elle être située dans les locaux de la faculté de Droit, mais elle doit aussi jouir de la plus grande autonomie quant à l'administration de son personnel, de son budget, de ses services, de ses collections et de ses locaux, et cela indépendamment de la place qu'elle occupe dans la structure administrative de l'université. C'est là un principe énoncé par les normes américaines<sup>81</sup> et repris par les normes québécoises<sup>82</sup> concernant les bibliothèques des facultés de Droit. En réalité, comme le démontre notre enquête<sup>83</sup>, du moins en ce qui concerne un aspect de cette question, plus de 90% des bibliothèques de droit ont leurs propres services des acquisitions et de cataloguage et les bibliothécaires consultés sont presque unanimement d'avis que la bibliothèque juridique doit posséder de tels services. De son côté, le rapport Downs affirme sans approfondir davantage, qu'aux points de vue de l'économie, de l'efficacité et du service, l'administration de la bibliothèque devrait être centralisée et que les mêmes normes de-

<sup>81</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 25, art. 6 (3b) ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 225, art. 6 (3b).

<sup>82</sup> Voir annexe A, *infra*, norme II.

<sup>83</sup> Voir annexe C, *infra*, question II a et b.

vraient s'appliquer à toutes les bibliothèques en ce qui a trait au personnel, aux horaires et aux installations matérielles ; il précise, de plus, que la documentation devrait être acquise par le service des achats de la bibliothèque et non par chaque bibliothèque et que tous les documents devraient être classifiés, catalogués, reliés et préparés par la bibliothèque centrale<sup>84</sup>. Voyons d'abord quelles sont les raisons générales à l'appui de l'autonomie administrative de la bibliothèque juridique pour aborder ensuite l'étude d'un aspect particulier de cette question, à savoir la décentralisation des services techniques.

A) *Les raisons à l'appui de l'autonomie administrative de la bibliothèque juridique universitaire*

Quels que soient les organes de l'université qui détiennent le pouvoir de contrôle de la bibliothèque juridique — que ce pouvoir soit exercé par la bibliothèque centrale ou la faculté de Droit ou par les deux à la fois —, toute décision administrative concernant la bibliothèque juridique doit être prise compte tenu de ses caractéristiques et de ses exigences particulières et en fonction des besoins de ses usagers. Or, en raison de sa formation antérieure et/ou de son expérience, le directeur d'une bibliothèque de droit connaît à la fois les principes et techniques bibliothéconomiques, la documentation juridique (sinon le droit même) et les problèmes qu'elle pose, ainsi que la façon de travailler des étudiants et professeurs de la faculté de Droit. En effet, sur cette question précise des qualifications des bibliothécaires de droit, rappelons que notre étude démontre que 31 des 49 directeurs canadiens et américains répondants ont une double formation juridique et bibliothéconomique et que ces 49 directeurs possèdent en moyenne 13 années d'expérience<sup>85</sup>. En conséquence, face à la faculté de Droit et à l'administration centrale des bibliothèques de l'université, le directeur de la bibliothèque juridique doit jouir d'une très grande liberté d'action quant à l'administration de son personnel, de son budget, de ses services, de ses collections et de ses locaux :

« What must be recognized [...] is that irrespective of where the law school library is placed within the university hierarchy, the law librarian must, within reasonable limits, have control of the decision making process in the administration of the law library »<sup>86</sup>.

D'une part, face à la faculté de Droit, l'autonomie administrative

<sup>84</sup> Robert B. DOWNS, *op. cit. supra*, note 1, pp. XIV, 51.

<sup>85</sup> Voir annexe C, *infra*, questions IX et X.

<sup>86</sup> J. Myron JACOBSTEIN, « Law Library Administration », (1962-63) 11 *Library Trends*, pp. 239-240.

de la bibliothèque juridique est une condition essentielle « to assure a high standard of service commensurate with the needs of the law school program »<sup>87</sup> comme l'indiquent les normes américaines. D'ailleurs, les facultés de Droit, dans leur ensemble, s'efforcent de mettre la bibliothèque juridique dans les conditions de s'administrer d'une façon autonome, surtout en attribuant à son directeur, dans des normes<sup>88</sup> et dans les faits<sup>89</sup>, le rang de professeur ou l'équivalent. Assurée ainsi de la présence de son directeur dans les organes de la faculté (assemblée des professeurs, conseil de la faculté, sans oublier le comité de bibliothèque), la bibliothèque est-elle amenée à connaître les besoins actuels et futurs de ses usagers. La bibliothèque est donc en mesure d'élaborer des politiques conformes aux besoins de la faculté et des solutions qui cadrent avec les besoins de ses usagers. Elle doit anticiper les besoins documentaires futurs de la faculté et, par conséquent, doit participer à la planification du développement des collections<sup>90</sup> tout en prévoyant les ressources humaines, financières et physiques requises pour répondre aux besoins futurs. En même temps, elle doit assurer l'équilibre des collections dans les diverses matières et, à cette fin, elle doit avoir la responsabilité et la supervision de la sélection des ouvrages qu'elle doit exercer conformément à la politique générale d'acquisition établie par la faculté ou son comité de bibliothèque et après consultation des professeurs ; dans les limites ainsi posées, la décision d'achat appartient au seul directeur de la bibliothèque<sup>91</sup>, et c'est là l'avis de deux anciens doyens de faculté de Droit<sup>92</sup>. De même, la décision finale qui repose sur des don-

<sup>87</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 25, art. 6 (3b) ou Leo J. RASKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 225, art. 6 (3b).

<sup>88</sup> *Ibid.*, art. 6 (2a) ; annexe A, norme III.

<sup>89</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, Special Committee on Law School Administration and University Relations, *Anatomy of Modern Legal Education*, St. Paul (Minn.), West Publishing, 1961, p. 440. D'après le rapport de ce comité, 74% des directeurs de 72 bibliothèques américaines étaient membres du corps professoral de la faculté de Droit en 1956-57 ; nous ne connaissons aucune donnée canadienne sur le sujet.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 472 : « It seems to be accepted as a principle of law librarianship that planning must anticipate research needs and possibilities if the materials are to be available when needed [...]. Good library planning must long precede much future research, and certainly the library can lead, as well as follow research ».

<sup>91</sup> *Ibid.*, pp. 465-466 ; M. Minnette MASSEY, « Law School Administration and the Law Librarian », (1957-58) 10 *Journal of Legal Education*, p. 220 ; Arthur S. BEARDSLEY, « Some Phases of Law Library Administration », (1938) 31 *Law Library Journal*, pp. 196-198 ; Frederic D. DONNELLY, *op. cit. supra*, note 25, p. 13.

<sup>92</sup> John W. WIGMORE, « The Duty of the Members of the Faculty to the Librarian and the Duty of the Librarian to the Members of the Faculty », (1937) 30 *Law Library Journal*, pp. 2-6 ; Judson F. FALKNER, « The Function of the Law School Librarian », (1937) 30 *Law Library Journal*, pp. 13-14.

nées bibliothéconomiques doit relever de la bibliothèque qui doit se guider sur les normes et la pratique de la bibliothéconomie, et non se plier aux caprices des lecteurs ; la bibliothèque doit alors entendre et consulter les personnes intéressées et chercher, s'il y a lieu, un compromis pratique et raisonnable. Il est donc normal que la bibliothèque soit investie de pouvoirs qui lui permettent de prendre ses responsabilités face à la faculté de Droit.

D'autre part, l'administration centrale des bibliothèques de l'université doit comprendre et reconnaître que la bonne administration d'une bibliothèque juridique ne peut reposer uniquement sur l'application intégrale des normes et techniques générales de la bibliothéconomie. Sans doute, la bibliothèque juridique affronte-t-elle des problèmes similaires à ceux des autres bibliothèques, mais la solution à ces problèmes peut être souvent différente et, dans tous les cas, doit être adaptée aux besoins particuliers de ses lecteurs et aux caractéristiques propres à la documentation juridique :

« The underlying principles of library economy and techniques are the same in all libraries. The differences, so far as they exist, manifest themselves in the application of library techniques to a special class of literature, and in looking out for the convenience and habits of thought of specialized group of readers. This is nothing more than the librarian of a great library finds it necessary to do when he departmentalizes his library »<sup>93</sup>.

Ainsi, on ne peut appliquer les mêmes règlements de prêt ni les mêmes horaires qui régissent les autres bibliothèques ; ce serait ignorer la nature même de la bibliothèque de droit, bibliothèque de référence qui doit suivre une politique plutôt restrictive<sup>94</sup> de prêt, la plupart de ses ouvrages devant être consultés sur place, et qui doit suivre conséquemment un horaire souvent plus étendu que celui d'une bibliothèque qui peut prêter ses volumes. Par ailleurs, le bon fonctionnement des services de consultation, des acquisitions et de cataloguage fait appel à des connaissances particulières de la documentation juridique qui échappent à la grande majorité des bibliothécaires<sup>95</sup> ; en outre, en raison de sa double formation juridique et bibliothéconomique, de sa participation active à la vie de la faculté de Droit, le directeur de la bibliothèque de droit est le personnage le plus apte à prendre des décisions relatives à sa bonne administration, car comme le souligne un bibliothécaire de droit, « the

<sup>93</sup> Frederick C. Hicks, « The Widening Scope of Law Librarianship », (1926) 19 *Law Library Journal*, p. 66.

<sup>94</sup> Voir la citation rapportée à la note 15.

<sup>95</sup> Voir la citation rapportée aux notes 45 à 48.

ultimate decision can be made intelligently only by one who is not only cognizant of the way lawyers use their libraries, but also of the unique organization of legal literature »<sup>96</sup>. Enfin, l'administration et la formation du personnel assez considérable de la bibliothèque, de même que l'administration du budget annuel qui doit atteindre un minimum de \$150,000 au Québec<sup>97</sup> sont des raisons additionnelles à l'appui de l'autonomie de la bibliothèque de droit, attendu que celle-ci doit collaborer avec les autres bibliothèques et doit tendre, autant que faire se peut, à l'uniformisation des systèmes.

B) *La justification de la décentralisation des services techniques au profit de la bibliothèque de droit*

L'étude du droit nécessite l'obtention rapide de l'information juridique en raison de la nature changeante de la discipline dans certains domaines (dans le domaine législatif plus particulièrement) et un traitement tel que cette information ne se perde pas dans la masse documentaire énorme déjà acquise. Il importe alors que la bibliothèque de droit procède avec diligence à l'acquisition, au cataloguage et à la classification des textes juridiques. Le personnel spécialisé requis pour la bonne marche de ces opérations dites techniques, et, par ailleurs, la lourdeur et la lenteur des services techniques centralisés constituent les motifs principaux pour lesquels ces opérations doivent être exécutées à la bibliothèque de droit sous la supervision de son directeur afin d'assurer la mise en circulation prompte de l'information juridique. A ce sujet, il est intéressant de noter l'opinion d'un bibliothécaire aussi réputé que M. Tauber qui n'a aucune attache particulière avec les bibliothèques de droit :

« The nature of acquisitions of law materials is such that experts in the field are needed if a satisfactory job in selection and procurement is to be done. Similarly, the cataloging and classifying of materials are claimed to be done better as part of the law library, rather than in a centralized cataloging department. This is probably a matter of controversy, but it would seem that the degree of innovation that might be introduced is directly related to the degree of independence of a cataloguing unit »<sup>98</sup>.

Voyons d'une façon approfondie les raisons à l'appui de la décentralisation du service des acquisitions et du service du cataloguage.

<sup>96</sup> J. Myron JACOBSTEIN, *loc. cit. supra*, note 86, p. 238.

<sup>97</sup> Voir annexe A, *infra*, norme IV.

<sup>98</sup> Marian G. GALLAGHER (dir.), *Proceedings AALL Institute for Law Librarians ; Cutting Costs in Acquisitions and Cataloguing*, South Hackensack (N.J.), Rothman, 1960, p. 6.

D'une part la justification de la décentralisation du service des acquisitions repose sur deux considérations principales : la nécessité du travail d'équipe entre la bibliothèque de droit et ses usagers<sup>99</sup> afin d'anticiper les besoins documentaires et la nécessité de connaître le marché spécialisé du livre de droit. Sur le premier point, il est assez évident qu'un service centralisé, dont le rôle se limite souvent à donner suite aux demandes plutôt que de les prévoir, peut difficilement établir tous contacts utiles avec les usagers de la bibliothèque de droit ; l'ignorance des besoins peut alors se traduire par des refus injustifiés d'acheter des ouvrages pourtant essentiels à l'étude du droit sous prétexte qu'ils sont déjà acquis en un exemplaire ou déposés dans une autre bibliothèque. De son côté, le directeur de la bibliothèque de droit, par sa connaissance des programmes d'enseignement et de recherche de la faculté de droit et par ses relations étroites avec les usagers, peut prendre beaucoup plus d'initiative dans le domaine du développement et du choix des collections et, au besoin, peut plus facilement obtenir l'assistance des usagers ; quant au problème de la duplication des collections, il peut user de son jugement pour ne pas dépenser des fonds inutilement. Sur le second point<sup>100</sup>, le marché du livre juridique est entre les mains de fournisseurs spécialisés uniquement dans l'édition et la distribution des ouvrages juridiques et souvent inconnus des membres du service centralisé ; les longs délais qui accompagnent l'achat des volumes de droit par le service centralisé témoignent de l'importance de faire appel à un personnel spécialisé. Par contre, un service d'acquisition au sein d'une bibliothèque de droit, en raison des rapports étroits qu'il peut établir avec eux, peut faire un choix judicieux des fournisseurs selon leur politique de prix et d'escompte et la qualité de leurs services ; davantage un service décentralisé peut agir avec toute la diligence requise pour l'achat de périodiques et d'ouvrages rares. D'ailleurs, la procédure par voie de réquisitions expédiées au service central occasionne des délais supplémentaires injustifiés, en ce sens qu'elle double les opérations en matière de recherche ou vérification bibliographique et de transcription des données de la commande et accroît inutilement le travail du personnel professionnel et auxiliaire. En outre, la réception des périodiques au service central, requise pour les

<sup>99</sup> Julius J. MARKE, *loc. cit. supra*, note 37, p. 256 : « A law library collection [...] is indeed a reflection of the sophistication and understanding of its staff and clientele. This fact suggests that a primary asset in the growth of law collections is a well informed law librarian together with scholarly readers vitally concerned with the library's development and working as a team. Personal contacts and independently acquired knowledge are as indispensable in book selection and acquisition as are the reference tools and literature which the law librarian must consult ».

<sup>100</sup> Erwin H. POLLACK, *loc. cit. supra*, note 28, pp. 233-235.

fins de paiement des abonnements, produit des retards supplémentaires et entraîne un nombre considérable d'échanges téléphoniques entre la bibliothèque de droit et le service central ; résultat, le personnel des deux camps s'impatiente et devient aigri, alors que, dans un service décentralisé, la procédure est plus expéditive et peut être simplifiée.

D'autre part, les connaissances juridiques requises en matière de cataloguage et de classification des ouvrages de droit nécessitent, à toutes fins pratiques, la décentralisation du service de cataloguage au profit de la bibliothèque de droit. En effet, en raison de l'insuffisance des systèmes encyclopédiques (y compris celui de la Bibliothèque du Congrès dont la classe K, droit, n'est que partielle), les bibliothèques ont dû innover dans le domaine de classification<sup>101</sup>, de telle sorte que l'application des systèmes ainsi créés exige une connaissance du droit ou, tout au moins un long apprentissage sous la direction d'un bibliothécaire juriste. De même, le cataloguage des ouvrages de droit pose des problèmes particuliers<sup>102</sup>, notamment en ce qui a trait au choix des rubriques<sup>103</sup> ; un catalogueur non familier avec la terminologie juridique risque d'employer des rubriques imprécises ou inexactes qui rendent le catalogue inutilisable par les lecteurs. En même temps, à cause de la diversité des sujets qu'il est appelé à traiter, le personnel d'un service centralisé peut difficilement assurer le degré requis de précision et de continuité qu'il ne peut atteindre non plus sans considérer les ouvrages déjà catalogués et le travail déjà accompli, ce qui est rendu difficile par l'éloignement physique des collections. On comprend alors que la décentralisation du cataloguage et de la classification permet d'obtenir un service plus rapide et un rendement plus satisfaisant de la part de catalogueurs spécialisés ou en puissance à le devenir grâce à la formation sur place que peut leur donner le bibliothécaire juriste. D'ailleurs, le service du cataloguage, quoique partie intégrante des services techniques, doit travailler en collaboration étroite avec le service aux lecteurs ; la proximité physique de ces deux services facilite alors la solution de leurs problèmes communs et l'accomplissement de leurs fonctions connexes. De cette façon, la bibliothèque de droit peut établir des priorités et des politiques cohérentes en matière de cataloguage et de classification.

Comme le fait remarquer un bibliothécaire de droit, le rythme de croissance des bibliothèques juridiques constitue un empêchement sérieux à la centralisation des services techniques :

---

<sup>101</sup> Voir les références rapportées aux notes 49 et 50.

<sup>102</sup> Voir les citations rapportées aux notes 47 et 48.

<sup>103</sup> Erwin H. POLLACK, *loc. cit. supra*, note 28, p. 235.

« [...] under an integrated system, central library control is intensified as a concomitant result of the continued development of a law library, since its growth augments the decisional requirements and choices that must be made on its behalf. This follows necessarily from the number of books to be selected and from the multitude of considerations that must be borne by the central authority in relation to acquisitions, serials, invoicing, cataloging, and other technical functions. To be relieved of the cumulation of decisional problems that such control produces, greater reliance on the law librarian is essential, a situation that is contradictory to the principle of centralization » <sup>104</sup>.

### **S.S. 3 – La bibliothèque juridique doit être sous le contrôle de la faculté de Droit et de l'administration centrale des bibliothèques**

La question du contrôle de la bibliothèque juridique universitaire a suscité de vifs débats aux États-Unis depuis une époque aussi lointaine que 1927 jusqu'à l'ère aussi récente que 1962 <sup>105</sup>. Deux thèses principales sont en présence. La première favorise le contrôle absolu de la bibliothèque par la faculté de Droit, étant donné que la bibliothèque fait partie intégrante de l'étude du droit et que, par ailleurs, le conservateur en chef des bibliothèques n'est pas sensible aux demandes et ignore les besoins de la bibliothèque de droit <sup>106</sup>. La seconde thèse est plutôt indifférente à la question de savoir si la bibliothèque doit relever de la faculté ou du conservateur en chef étant donné que sous l'un ou l'autre régime il peut exister un service de qualité inférieure, et met plutôt l'accent sur l'importance d'établir une collaboration étroite entre la faculté et l'administration centrale des bibliothèques <sup>107</sup>, de donner un service de qualité <sup>108</sup> et de fixer des normes sur le service même de la bibliothèque et non sur les moyens administratifs que doivent utiliser les universités pour rencontrer ces normes <sup>109</sup>. Enfin un conservateur en chef jadis directeur d'une bibliothèque de faculté de Droit opine qu'on ne peut établir une règle générale à ce sujet étant donné la situation particulière de chaque université, faculté et bibliothèque de droit ; il favorise néan-

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 233.

<sup>105</sup> J. Myron JACOBSTEIN, *loc. cit. supra*, note 000, pp. 238-239.

<sup>106</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, Special Committee on Law School Administration and University Relations, *op. cit. supra*, note 89 ; Erwin H. POLLACK, *loc. cit. supra*, note 28, pp. 229-239 ; Judson F. FALKNER, *loc. cit. supra*, note 92, p. 13 ; M. Minnette MASSEY, *loc. cit. supra*, note 91, pp. 215-217 ; Marian G. GALLAGHER, « The Law Librarian's Education and the Autonomous Library », (1954) 47 *Law Library Journal*, pp. 114-118.

<sup>107</sup> Miles O. PRICE, *loc. cit. supra*, note 27, pp. 230-238.

<sup>108</sup> William R. ROALFE, « Centralized University Library Service and the Law School », (1957) 50 *Law Library Journal*, pp. 2-5.

<sup>109</sup> Ralph E. ELLSWORTH, « Standards for Law Libraries », (1960) 53 *Law Library Journal*, pp. 461-468.

moins le contrôle budgétaire par la faculté, attendu que celle-ci peut déléguer à la bibliothèque centrale le pouvoir de contrôler les services qu'elle acceptera de fournir à la bibliothèque de droit <sup>110</sup>.

Qu'est-il ressorti de tous ces débats ? Sur le plan des principes, la question est loin d'être vidée ; en effet, alors que les normes américaines <sup>111</sup> laissent à chaque université le soin de choisir la solution qui lui semble la plus appropriée, les normes canadiennes <sup>112</sup> affirment le contrôle absolu de la faculté de Droit et les normes québécoises sont silencieuses sur le sujet. Mais, en pratique, comme en font foi les résultats de notre enquête <sup>113</sup>, 33 directeurs de bibliothèques de droit relèvent du doyen de la faculté de Droit, 11 du doyen et du directeur des bibliothèques de l'université et 6 du directeur des bibliothèques de l'université ; par ailleurs, 35 directeurs de bibliothèques de droit trouvent souhaitable le rattachement au doyen, 8 préconisent le rattachement au doyen et au conservateur en chef et 3 favorisent le rattachement au conservateur en chef. Dans les faits, la plupart des bibliothèques juridiques relèvent donc du doyen de la faculté de Droit.

À notre avis, compte tenu des intérêts réciproques de la faculté de Droit et de l'administration centrale des bibliothèques, la bibliothèque juridique doit être soumise à un double contrôle, c'est-à-dire au contrôle hiérarchique de la faculté de Droit et au contrôle de tutelle de l'administration centrale des bibliothèques, sans perdre de vue que la reconnaissance de l'autonomie administrative de la bibliothèque juridique est la constante qui se dégage de toutes les thèses proposées, de toutes les normes adoptées et de la pratique courante.

#### A) *Le contrôle hiérarchique de la faculté de Droit*

En raison de son rôle primordial dans l'enseignement et la recherche juridiques, en raison du lien étroit qui l'unit au programme académique et pédagogique de la faculté de Droit, la bibliothèque juridique occupe une place unique dans le réseau des bibliothèques de l'université et ne peut être gouvernée selon des principes administratifs généraux ; ses besoins particuliers en matière de ressources budgétaires, documentaires et humaines en témoignent. Or, qui de l'administration centrale des

<sup>110</sup> Oscar C. ORMAN, « Autonomy in Law Library Administration », (1939) 32 *Law Library Journal*, pp. 60-67.

<sup>111</sup> ASSOCIATION OF AMERICAN LAW SCHOOLS, *loc. cit. supra*, note 12, p. 25, art. 6 (3b) ou Leo J. RADKIND, *loc. cit. supra*, note 12, p. 225, art. 6 (3b).

<sup>112</sup> Voir annexe B, *infra*, art. 1.

<sup>113</sup> Voir annexe C, *infra*, question 3 a et b.

bibliothèques ou de la faculté de Droit comprend le mieux ces besoins ? Le directeur des bibliothèques de l'université a tendance à octroyer des budgets suivant des normes générales non appropriées aux besoins spécifiques du programme de la faculté de Droit. Ainsi, la répartition du budget d'acquisition de volumes en parts aussi égales que possible entre les facultés n'a pas nécessairement effet de satisfaire les besoins documentaires de la faculté de Droit ; de même, la tendance à vouloir faire une équation entre les salaires des bibliothécaires de droit et ceux des autres bibliothécaires peut nuire à l'engagement d'un personnel compétent pour la bibliothèque de droit. De son côté, le doyen d'une faculté de Droit comprend mieux les problèmes de la bibliothèque puisqu'il les vit et est plus réceptif à ses demandes. D'ailleurs, l'expérience américaine <sup>114</sup> démontre, semble-t-il, que les bibliothèques juridiques sous le contrôle de la faculté de Droit obtiennent de meilleurs résultats que celles qui relèvent de l'administration centrale des bibliothèques. Toutes ces considérations <sup>115</sup>, la plupart relatives aux ressources financières, favorisent le contrôle hiérarchique de la faculté de Droit sur sa bibliothèque.

B) *Le contrôle de tutelle de l'administration centrale des bibliothèques*

Quoique administrativement intégrée à la faculté de Droit, la bibliothèque fait partie du réseau des bibliothèques de l'université, en ce sens qu'elle doit aussi servir les usagers en provenance des autres facultés et doit coopérer avec les autres bibliothèques qui, elles aussi, doivent donner aux professeurs et étudiants en droit. Davantage, une coordination doit s'établir entre les bibliothèques ; elle doit porter en particulier sur les programmes d'acquisition afin d'éviter la duplication inutile des collections, sur la confection de catalogues collectifs pour les lecteurs et sur l'uniformisation des techniques bibliothéconomiques et bibliographiques <sup>116</sup>. Comme cette collaboration et cette coordination doivent être souvent « forcées », dans le plus grand intérêt des lecteurs, et que par ailleurs, la bibliothèque juridique est rattachée administrativement à la faculté de Droit, l'administration centrale des bibliothèques devrait pouvoir exercer un contrôle de tutelle sur la bibliothèque de droit. Par l'exercice de ce droit de regard, l'administration centrale des bibliothèques pourrait veiller à ce que la bibliothèque de droit ne cause aucun

<sup>114</sup> Voir les références rapportées à la note 106.

<sup>115</sup> D'autres considérations portant sur les services techniques et le personnel pourraient être ajoutées ; nous les avons déjà étudiées ailleurs, notamment au chapitre de l'autonomie de la bibliothèque de droit.

<sup>116</sup> AUPELF, *op. cit. supra*, note 38.

préjudice aux usagers en provenance des autres facultés par l'établissement de politiques restrictives injustifiées à leur endroit et pourrait s'assurer de sa participation en matière de coordination. De son côté, la bibliothèque de droit pourrait tirer avantage de cette situation ; elle serait en mesure de réclamer des autres bibliothèques, pour le plus grand bénéfice de ses propres usagers, toute la collaboration désirée, collaboration qu'elle obtiendrait plus difficilement si elle était dans un état d'« isolement administratif ». Cette tutelle administrative ne donnerait aucun droit à l'administration centrale des bibliothèques de s'immiscer dans les affaires de la bibliothèque de droit, aucun pouvoir de décider du choix du système de classification ou des politiques de cataloguage de la bibliothèque, non plus que du programme d'acquisition de la faculté de Droit ; elle pourrait toutefois porter sur la coordination à établir dans ces domaines.

Ainsi, croyons-nous qu'au moyen du double contrôle de la bibliothèque juridique, les intérêts particuliers de la faculté de Droit et les intérêts plus généraux de la communauté universitaire seront mieux servis.

### **Conclusion**

Voilà formulée notre conception du statut particulier de la bibliothèque juridique universitaire à la lumière des normes existantes, de la pratique courante et de la réalité que nous avons pu percevoir jusqu'à maintenant à travers les quelques années de notre courte expérience en tant que directeur d'une telle bibliothèque. Quand bien même la faculté de Droit devait disparaître pour faire place aux nouvelles structures dont certains proposent l'établissement dans les universités du Québec, la bibliothèque de droit devra continuer d'exister, car, le cas échéant, ces nouvelles structures ne changeront en rien la nature et le mode particulier de consultation de la documentation juridique, non plus que les besoins particuliers de la bibliothèque de droit ; d'ailleurs, en raison de la place prépondérante qu'elle doit occuper dans l'étude du droit, celle-ci est sûrement une considération importante qui milite en faveur du maintien des structures actuelles.

**Annexe A**

Association des professeurs de Droit du Québec

**NORMES MINIMALES RELATIVES AUX BIBLIOTHÈQUES  
DES FACULTÉS DE DROIT**

Adoptées le 24 février 1968

- I— Il est essentiel à la poursuite de l'enseignement et de la recherche juridique que chaque faculté de Droit dispose d'une bibliothèque située dans ses propres locaux.
- II— Les bibliothèques de Droit doivent jouir de la plus grande autonomie quant à l'administration de leur personnel, de leur budget, de leurs services, de leurs collections et de leurs locaux.
- III— Les directeurs des bibliothèques de Droit doivent en principe détenir un diplôme en droit et un diplôme universitaire en bibliothéconomie. Ils doivent être nommés par l'université sur la recommandation de la faculté de Droit. Il doit leur être reconnu un statut académique équivalent à celui des professeurs. Ils doivent être nommés dès la création de la faculté.
- IV— Le budget affecté à l'achat des collections ne doit pas être inférieur à \$50,000 par année en vue de permettre l'acquisition d'au moins 4,000 volumes par année. Le budget réservé au personnel doit équivaloir au moins au double du budget consacré aux collections.
- V— Les services des bibliothèques doivent comprendre un service des acquisitions, un service du catalogue et un service de consultation. Ils doivent être pourvus de tout le personnel professionnel et auxiliaire nécessaire. Le personnel professionnel doit correspondre environ au tiers de l'ensemble du personnel.
- VI— Les locaux des bibliothèques doivent comprendre des espaces de lecture, des quartiers du personnel et des magasins de livres.
- a) Les espaces de lecture doivent pouvoir accueillir la moitié du nombre d'étudiants prévus à la faculté et assurer pour chacun une superficie moyenne de 25 pieds carrés.
- b) Les quartiers du personnel doivent prévoir une superficie moyenne de 100 pieds carrés par membre du personnel.
- c) Les magasins de livres doivent couvrir une superficie de 0.1 pied carré par volume et pouvoir loger éventuellement au moins 100,000 volumes.
- VII— Les collections doivent contenir au moins 40,000 volumes, reliés et en bon état. Elles ne sauraient être inférieures à 4,000 volumes au moment de l'ouverture d'une nouvelle faculté. Le choix, la classification et l'accessibilité des collections doivent répondre aux besoins particuliers des facultés. Les collections de base doivent comprendre les titres mentionnés en annexe.
- VIII— Il est recommandé que les facultés publient des recueils de textes choisis et que des copies en soient déposées dans chacune des bibliothèques de Droit.
- N.B.:* Nous ne reproduisons pas la liste des collections de base de la bibliothèque de droit.

## **Annexe B**

### **RECOMMENDED LAW LIBRARY REQUIREMENTS**

Approved by Association of Canadian Law Teachers, June, 1957

This report is composed of four sections :

- I- Suggested minimum required publication for Canadian Law Schools ;
- II- Suggested additions to the minimum requirements to constitute the desirable law library ;
- III- Administrative principles ;
- IV- A comment on the problem of undergraduate use of the law library.

*N.B.*: Nous ne reproduisons que la section III portant sur les principes d'administration.

#### **III - Administrative Principles :**

- (1) We recommend full law faculty control of law libraries. This principle has already been endorsed by the A.C.L.T.
- (2) There should be a full-time law librarian for each law school library, as highly qualified in both law and library science as possible.

## **Annexe C**

### **RÉSULTATS D'UNE ENQUÊTE SUR LES BIBLIOTHÈQUES JURIDIQUES UNIVERSITAIRES NORD-AMÉRICAINES**

A la fin d'avril 1968, l'auteur fit une enquête dans le but de préciser certaines exigences minimales relatives à la construction d'une nouvelle bibliothèque à l'université de Sherbrooke. A cette fin, un questionnaire, rédigé en français et en anglais, fut expédié aux 56 directeurs des bibliothèques de droit des universités ci-après mentionnées, soit à 40 bibliothécaires américains et à 16 bibliothécaires canadiens. Un total de 51 réponses ont été reçues, dont 35 en provenance des universités américaines et 16 en provenance des universités canadiennes. Les résultats de cette enquête ont été compilés de façon à permettre la comparaison entre la situation des bibliothèques américaines (A) et celle des bibliothèques canadiennes (C).

#### **Question 1**

- a) Votre bibliothèque de droit est-elle située 1) dans les locaux de la faculté de Droit, 2) dans les locaux de la bibliothèque centrale ou 3) dans les locaux de la bibliothèque des sciences sociales ou des sciences humaines ?

Réponses obtenues : 51 [A : 35, C : 16]

Résultats :  
1) 49 [A : 35, C : 14]  
2) 1 [A : 0, C : 1]  
3) 1 [A : 0, C : 1]

- b) Est-il souhaitable que la bibliothèque de droit soit située 1) dans les locaux de la faculté de Droit, 2) dans les locaux de la bibliothèque centrale ou 3) dans les locaux de la bibliothèque des sciences sociales ou des sciences humaines ?

Réponses obtenues : 49 [A : 35, C : 14]

Résultats : 1) 49 [A : 35, C : 14]  
2 et 3) 0

#### Question II

- a) Votre bibliothèque de droit a-t-elle 1) son propre service des acquisitions, 2) son propre service du catalogue et de la classification, 3) son propre service de consultation ?

Réponses obtenues : 50 [A : 34, C : 16]

Résultats : 1) oui 46 [A : 34, C : 12] non : 4 [A : 0, C : 4]  
2) oui 46 [A : 33, C : 13] non : 4 [A : 1, C : 3]  
3) oui 50 [A : 34, C : 16] non : 0

- b) Est-il souhaitable que la bibliothèque de droit ait 1) son propre service des acquisitions, 2) son propre service du catalogue et de la classification, 3) son propre service de consultation ?

Réponses obtenues : 1) et 2) 49 [A : 35, C : 14], 3) 50 [A : 35, C : 15]

Résultats : 1) oui 49 [A : 35, C : 14] non : 0  
2) oui 47 [A : 33, C : 14] non : 2 [A : 2, C : 0]  
3) oui 50 [A : 35, C : 15] non : 0

#### Question III

- a) Le directeur de votre bibliothèque de droit relève-t-il 1) du directeur des bibliothèques de l'université, 2) du doyen de la faculté de Droit ou 3) à la fois du directeur des bibliothèques de l'université et du doyen de la faculté de Droit ?

Réponses obtenues : 51 [A : 35, C : 16]

Résultats : 1) 6 [A : 3, C : 3]  
2) 33 [A : 28, C : 5]  
3) 11 [A : 3, C : 8]

N.B. : Un bibliothécaire américain déclare relever du vice-président aux affaires académiques.

- b) Est-il souhaitable que le directeur de la bibliothèque de droit relève 1) du directeur des bibliothèques de l'université, 2) du doyen de la faculté de Droit ou 3) à la fois du directeur des bibliothèques de l'université et du doyen de la faculté de Droit ?

Réponses obtenues : 47 [A : 32, C : 15]

Résultats : 1) 3 [A : 1, C : 2]  
2) 35 [A : 27, C : 8]  
3) 8 [A : 4, C : 4]

N.B. : Un bibliothécaire canadien est d'avis que la deuxième ou la troisième hypothèse peut être retenue, mais il rejette complètement la première.

#### Question IV

Votre université applique-t-elle une politique générale 1) de centralisation ou 2) de décentralisation des collections de la bibliothèque ?

Réponses obtenues : 48 [A : 33, C : 15]

Résultats : 1) 40 [A : 29, C : 11]  
2) 8 [A : 4, C : 4]

**Question V**

- a) Quel nombre minimum de volumes doivent pouvoir loger les locaux d'une nouvelle bibliothèque de droit ?

Réponses obtenues : 44 [A : 29, C : 15]

Résultats : 160,227 volumes en moyenne  
[A : 180,862 v., C : 120,333 v.]

- b) Combien de volumes possède votre bibliothèque de droit ?

Réponses obtenues : 50 [A : 34, C : 16]

Résultats : 154,190 volumes en moyenne  
[A : 206,207 v., C : 43,656 v.]

**Question VI**

- a) A quel pourcentage correspond le nombre de sièges de votre bibliothèque de droit par rapport au nombre d'étudiants de la faculté de Droit ?

Réponses obtenues : 49 [A : 33, C : 16]

Résultats : 59.6% en moyenne [A : 55.1%, C : 69%]

- b) A quel pourcentage doit correspondre le nombre de sièges d'une bibliothèque de droit par rapport au nombre d'étudiant de la faculté de Droit ?

Réponses obtenues : 48 [A : 33, C : 15]

Résultats : 62.3% en moyenne [A : 58.7%, C : 70.3%]

**Question VII**

- a) Quel pourcentage des usagers de votre bibliothèque de droit proviennent des autres facultés de l'université ?

Réponses obtenues : 32 [A : 24, C : 8]

Résultats : 6.4% en moyenne [A : 6%, C : 7.6%]

- b) Quel est le nombre de présences enregistrées à votre bibliothèque de droit pendant l'année scolaire 1967-68 ?

Réponses obtenues : 3 [A : 1, C : 2]

Résultats : à l'exception d'une seule, les bibliothèques de droit n'enregistrent pas le nombre des présences.

**Question VIII**

La bibliothèque de droit est-elle principalement 1) une bibliothèque de références ou 2) une bibliothèque de prêt ?

Réponses obtenues : 51 [A : 35, C : 16]

Résultats : 1) 46 [A : 32, C : 14]  
2) 0

N.B.: Cinq (5) bibliothécaires, dont 3 Américains et 2 Canadiens sont d'avis que la bibliothèque de droit est à la fois une bibliothèque de référence et de prêt.

**Question IX**

Quelle est votre expérience en tant que directeur d'une bibliothèque de droit ?

Réponses obtenues : 49 [A : 35, C : 14]

Résultats : 13 ans en moyenne [A : 16 ans, C : 5 ans]

**Question X**

Êtes-vous diplômé 1) en droit et en bibliothéconomie, 2) en bibliothéconomie, ou 3) en droit ?

Réponses obtenues : 49 [A : 34, C : 15]

Résultats :       1) 31 [A : 25, C : 6]  
                  2) 9 [A : 2, C : 7]  
                  3) 9 [A : 7, C : 2]

L'auteur remercie sincèrement chacun des directeurs des bibliothèques de droit des universités suivantes qui ont eu l'amabilité de répondre au questionnaire :

**a) Universités américaines**

|                                         |                               |
|-----------------------------------------|-------------------------------|
| American University Washington          | University of Minnesota       |
| Boston College                          | New York University           |
| Boston University                       | Northwestern University       |
| University of California at Berkeley    | University of Notre-Dame      |
| University of California at Los Angeles | Ohio State University         |
| California Western University           | University of Pennsylvania    |
| University of Colorado                  | University of Pittsburgh      |
| Columbia University                     | Southern Methodist University |
| University of Connecticut               | Stanford University           |
| Cornell University                      | Temple University             |
| Duke University                         | Tulane University             |
| Fordham University                      | Vanderbilt University         |
| George Washington University            | Villanova University          |
| Harvard University                      | University of Virginia        |
| University of Illinois                  | Western Reserve University    |
| Louisiana State University              | University of Wisconsin       |
| University of Maine                     | Yale University               |
| University of Michigan                  |                               |

**b) Universités canadiennes**

|                                          |                                  |
|------------------------------------------|----------------------------------|
| University of Alberta                    | University of Ottawa, Common Law |
| University of British Columbia           | Section                          |
| Dalhousie University                     | Queen's University               |
| Université Laval                         | University of Saskatchewan       |
| McGill University                        | University of Toronto            |
| University of Manitoba                   | University of Western Ontario    |
| Université de Montréal                   | University of Windsor            |
| Université of New Brunswick              | York University                  |
| Université d'Ottawa, section Droit civil |                                  |